

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/849T

## ARRETE DE POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Déménagement – 17, rue des Barrières, à Poissy

Le samedi 30 juillet 2022

Le Maire,

Vu la demande, en date du 13 juillet 2022, par laquelle Monsieur Sylvain LIGNAC sollicite des mesures d'autorisation de stationnement et de circulation afin de faciliter un déménagement, le samedi 30 juillet 2022, au 17, rue des Barrières, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/511P du 24 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes boulevard Devaux,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3, 5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le samedi 30 juillet 2022, au 17, rue des Barrières, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur Sylvain LIGNAC utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 17, rue des Barrières, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser Monsieur Sylvain LIGNAC à stationner sur la chaussée,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le samedi 30 juillet 2022, la circulation sera interdite rue des Barrières, à Poissy, sauf pour Monsieur Sylvain LIGNAC, afin de faciliter le déménagement d'un logement sis 17, rue des Barrières.

### **Article 2 :**

Le samedi 30 juillet 2022, Monsieur Sylvain LIGNAC sera autorisé à stationner sur la chaussée au droit du 17, rue des Barrières, à Poissy, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

### **Article 3 :**

Le samedi 30 juillet 2022, Monsieur Sylvain LIGNAC devra signaler sa présence aux usagers de la rue des Barrières, à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

### **Article 4 :**

Le samedi 30 juillet 2022, Monsieur Sylvain LIGNAC sera autorisé à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/511P du 24 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 13 juillet 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**